Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nominingue

Le conseil municipal de Nominingue siège en séance ordinaire ce 12 avril 2021, à dix-neuf heures trente par téléconférence.

Sont présents à cette téléconférence :
Monsieur le maire Georges Décarie
Monsieur le conseiller : Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller : Sylvain Gélinas
Madame la conseillère : Chantale Thérien
Monsieur le conseiller : Bruno Sanssouci
Madame la conseillère: Suzie Radermaker
Madame la conseillère : Francine Létourneau

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par voie téléphonique, Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier.

Résolution 2021.04.069
Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020, du 13 mars 2020, qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 du 15 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permettait au conseil de siéger à huis clos et qui autorisait les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui précise que la Municipalité doit permettre au public de connaître la teneur des discussions ayant lieu entre les participants lors des séances publiques et le résultat de la délibération des membres;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence.

De publier sur le site Internet de la Municipalité, l'enregistrement audio de la séance.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

1.1 Adoption de l'ordre du jour
1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2021
1.3 Autorisation de paiement des comptes de mars 2021
1.4 Dépôt des transferts budgétaires pour le premier trimestre
1.5 Modification à la résolution 2021.03.047
1.6 Charte municipale pour la protection de l'enfant
1.7 Entériner la lettre d'entente numéro 2020-01 avec le SCFP concernant le remboursement de frais de formation pour Éric Jones

1.8 Entériner la lettre d'entente numéro 2021-1 avec le SCFP, concernant le règlement du grief 2020-02
1.9 Entériner la lettre d'entente numéro 2021-2 avec le SCFP, concernant le règlement des griefs 2020-03, 2020-04, 2020-06
1.10 Entériner la lettre d'entente numéro 2021-3 avec le SCFP, concernant le règlement du grief 2020-05
1.11 Entériner la lettre d'entente numéro 2021-4 avec le SCFP, concernant la période d'essai de l'inspecteur en urbanisme
1.12 Programme d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé pour la mise aux normes ou la construction d'installations septiques
1.13 Adoption des états financiers 2019 de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides
1.14 Renouvellement des contrats d'assurance collective
1.15 Déclaration contre la violence conjugale

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.1. Entériner l'achat d'un VTT pour le Service des incendies
2.2. Autorisation de signatures - Entente d'assistance mutuelle relative à la protection contre l'incendie, les sinistres et les sauvetages
2.3. Fin d'emploi – Marc-André Padulas
2.4. Entériner l'achat d'une ensacheuse pour les mesures d'urgence

3 TRANSPORTS

3.1 Entériner l'embauche de Alex Desaulniers à titre d'opérateur-journalier saisonnier
3.2 Résultat de l'appel d'offres S2021-01 – Entretien des chemins d'hiver – Secteur Nord
3.3 Résultat de l'appel d'offres S2021-02 – Entretien des chemins d'hiver – Secteur Sud
3.4 Résultat de l'appel d'offres S2021-03 – Entretien des chemins d'hiver – Secteur Ouest
3.5 Octroi de contrat dans le cadre de l'appel d'offres public regroupé pour des services de contrôle des matériaux
3.6 Résultat de l'appel d'offres S2021-05 – Acquisition d'une niveleuse neuve
3.7 Avis de motion – Règlement numéro 2021-459 décrétant des travaux de réfection des chemins des Bouleaux et des Geais-Bleus et un emprunt
3.8 Présentation du projet de règlement numéro 2021-459 décrétant des travaux de réfection des chemins des Bouleaux et des Geais-Bleus et un emprunt
3.9 Conception des culées pour mise en place d'un pont préfabriqué

4 HYGIÈNE DU MILIEU

4.1 Adoption du règlement numéro 2018-427-1 modifiant le règlement numéro 2018-427 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelle
4.2 Programme « Amélioration de la performance » de Tricentris
4.3 Tests débit de bornes-fontaines

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5.1 Adoption du second projet de règlement de zonage numéro 2012-362-8 modifiant le règlement de zonage numéro 2012-362 et ses amendements
5.2 Avis de motion - Règlement numéro 2021-460 portant sur la citation d'un immeuble comme bien matrimonial
5.3 Projet de règlement numéro 2021-460 portant sur la citation d'un immeuble comme bien matrimonial
5.4 Avis de motion - Règlement numéro 2021-461 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin du Tour-du-lac
5.5 Projet de règlement numéro 2021-461 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin du Tour-du-lac
5.6 Implantation et suivi de mesures d'effarouchement des goélands au Grand lac Nominingue

6. LOISIRS ET CULTURE

6.1 Contrat pour la gestion du bureau d'accueil touristique, saison 2021
6.2 Plan et devis tennis

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1.1 Résolution 2021.04.070
Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

1.2 Résolution 2021.04.071
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2021

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTALE THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2021, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.3 Résolution 2021.04.072
Autorisation de paiement des comptes du mois de mars 2021

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de mars 2021, totalisant huit cent quarante mille huit cent soixante et un dollars et quatre-vingt-onze cents (840 861,91 $).

ADOPTÉE

1.4 Résolution 2021.04.073
Dépôt des transferts budgétaires pour le premier trimestre

Le directeur général dépose les transferts budgétaires effectués au cours du premier trimestre de l'exercice financier 2021, totalisant dix-huit mille trois cent vingt dollars (18 320 $).

ADOPTÉE

1.5 Résolution 2021.04.074
Modification à la résolution 2021.03.047

CONSIDÉRANT que la résolution 2021.03.47 octroyait une subvention à l'Association Développement Nominingue (ADN) sous forme d'avance de fonds remboursable;

CONSIDÉRANT que cette dépense n'était pas prévue lors de l'élaboration du budget 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU qu'une affectation du surplus accumulé soit autorisée pour cette dépense.

ADOPTÉE

1.6 **Résolution 2021.04.075**
Charte municipale pour la protection de l'enfant

CONSIDÉRANT l'initiative de la municipalité de Fortierville, l'Espace MUNI et la Fédération québécoise des municipalités (FQM), qui ont participé à l'élaboration de la charte municipale pour la protection de l'enfant;

CONSIDÉRANT que cette initiative est lancée en mémoire d'Aurore Gagnon « l'enfant martyre », du centième anniversaire de son décès qui avait lieu le 12 février 2020 et d'événements récents tout aussi tragiques;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont des gouvernements de proximité, et de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante poste des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Nominingue adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroitre le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

ADOPTÉE

1.7 **Résolution 2021.04.076**
Entériner la lettre d'entente numéro 2020-01 avec le SCFP concernant le remboursement de frais de formation pour Éric Jones

CONSIDÉRANT les discussions entre les représentants de la Municipalité et le Syndicat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'entériner la signature, par le maire et le directeur général, de la lettre d'entente numéro 2020-01 entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, concernant le remboursement de frais de formation pour Éric Jones.

ADOPTÉE

1.8 **Résolution 2021.04.077**
Entériner la lettre d'entente numéro 2021-1 avec le SCFP concernant le règlement du grief 2020-02

CONSIDÉRANT les discussions entre les représentants de la Municipalité et le Syndicat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'entériner la signature, par le maire et le directeur général, de la lettre d'entente numéro 2021-1 entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, concernant le règlement du grief 2020-02.

ADOPTÉE

1.9 **Résolution 2021.04.078**
Entériner la lettre d'entente numéro 2021-2 avec le SCFP concernant le règlement des griefs 2020-03, 2020-04, 2020-06

CONSIDÉRANT les discussions entre les représentants de la Municipalité et le Syndicat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MADAME CHANTALE THÉRIEN

ET RÉSOLU d'entériner la signature, par le maire et le directeur général, de la lettre d'entente numéro 2021-2 entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, concernant le règlement des griefs 2020-03, 2020-04, 2020-06.

ADOPTÉE

1.10 **Résolution 2021.04.079**
Entériner la lettre d'entente numéro 2021-3 avec le SCFP concernant le règlement du grief 2020-05

CONSIDÉRANT les discussions entre les représentants de la Municipalité et le Syndicat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'entériner la signature, par le maire et le directeur général, de la lettre d'entente numéro 2021-3 entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, concernant le règlement du grief 2020-05.

ADOPTÉE

1.11 **Résolution 2021.04.080**
Entériner la lettre d'entente numéro 2021-4 avec le SCFP concernant la période d'essai de l'inspecteur en urbanisme

CONSIDÉRANT les discussions entre les représentants de la Municipalité et le Syndicat;

CONSIDÉRANT la résolution 2020.10.244;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'entériner la signature, par le maire et le directeur général, de la lettre d'entente numéro 2021-4 entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, concernant la période d'essai de l'inspecteur en urbanisme.

ADOPTÉE

1.12 **Résolution 2021.04.081**
Programme d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé pour la mise aux normes ou la construction d'installations septiques

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

Et résolu d'adopter le programme d'aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé pour la mise aux normes ou la construction d'installations septiques, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.13 **Résolution 2021.04.082**
Adoption des états financiers 2019 de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit approuver les états financiers pour l'année 2019 de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'approuver les états financiers pour l'année 2019 de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides et de payer à cet Office, la contribution de la Municipalité représentant la somme de deux mille cent cinquante-trois dollars (2 153 $).

ADOPTÉE

1.14 **Résolution 2021.04.083**
Renouvellement des contrats d'assurance collective

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurance collective auprès du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce venaient à échéance le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce;

CONSIDÉRANT l'accord du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907, pour le renouvellement de leur contrat d'assurance collective avec le Régime d'assurance collective des Chambres de commerce;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'accepter l'offre du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce pour le renouvellement des contrats d'assurance collective, couvrant la période du 1er avril 2021 au 1er avril 2022;

D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Nominingue, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

1.15 **Résolution 2021.04.084**
Déclaration contre la violence conjugale

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

CONSIDÉRANT que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2015, l'ensemble des services de police du Québec ont enregistré 19 406 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal. Ces infractions représentent près du tiers (30,2 %) de tous les crimes commis envers la personne;

CONSIDÉRANT que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

CONSIDÉRANT qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

CONSIDÉRANT la résolution 2017.02.047;

CONSIDÉRANT les trop nombreux récents événements de violence conjugale survenus au Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTALE THÉRIEN

ET RÉSOLU de réitérer la proclamation de la municipalité de Nominingue *alliée contre la violence conjugale*.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'UMQ, la FQM, ainsi qu'à la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

2.1 **Résolution 2021.04.085**
Entériner l'achat d'un VTT pour le Service des incendies

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement lors de sauvetages, d'où l'importance d'avoir des équipements fiables;

CONSIDÉRANT la rareté de ce type d'équipement dans le contexte actuel et la disponibilité du modèle désiré dans notre région;

CONSIDÉRANT que la dépense est inscrite au Programme triennal d'immobilisations en 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'entériner l'achat d'un VTT neuf, avec chenilles, de marque Suzuki, modèle 750 XP, année 2021, chez Mont-Laurier Sports Inc., au montant de dix-huit mille six cent cinq dollars (18 605 $), plus les taxes applicables.

D’autoriser une dépense supplémentaire d’environ cinq cents dollars (500 $) pour sa mise en opération.

D’autoriser un emprunt au fonds de roulement pour la dépense totale, remboursable en quatre (4) versements égaux, à compter de l’année financière 2022.

ADOPTÉE

2.2 **Résolution 2021.04.086**
Autorisation de signatures - Entente d’assistance mutuelle relative à la protection contre l’incendie, les sinistres et les sauvetages

CONSIDÉRANT le projet d’entente d’assistance mutuelle relative à la protection contre l’incendie, les sinistres et les sauvetages entre les municipalités de Nominingue et la Régie incendie Nord-Ouest Laurentides (RINOL);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d’accepter l’entente d’assistance mutuelle relative à la protection contre l’incendie, les sinistres et les sauvetages entre les municipalités de Nominingue et la RINOL, tel que présentée.

D’autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer pour et au nom de la Municipalité ladite entente.

ADOPTÉE

2.3 **Résolution 2021.04.087**
Fin d’emploi - Marc-André Padulas

CONSIDÉRANT le déménagement de M. Marc-André Padulas;

CONSIDÉRANT les recommandations des officiers;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU de mettre fin à l’emploi de M. Marc-André Padulas en tant que pompier à temps partiel.

De remercier M. Padulas pour sa collaboration au sein du Service des incendies.

ADOPTÉE

2.4 **Résolution 2021.04.088**
Entériner l’achat d’une ensacheuse pour les mesures d’urgence

CONSIDÉRANT les besoins des citoyens d’utiliser des sacs de sable durant la période printanière;

CONSIDÉRANT que les poches de sable devaient auparavant être remplies manuellement, ce qui représentait un défi tant physique que de temps;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d’entériner l’achat d’une ensacheuse à deux chutes pour les mesures d’urgence, chez Sandbagger, au montant de quarante et un mille sept cent cinquante-cinq dollars (41 755 $), plus les taxes applicables et les frais de transport.

Ainsi que l’achat de trois mille (3000) sacs au coût de trente-cinq sous (0.35$) le sac.

ADOPTÉE

3.1 **Résolution 2021.04.089**
Entériner l'embauche de Alex Desaulniers à titre d'opérateur-journalier saisonnier

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi pour un poste d'opérateur-journalier saisonnier au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de monsieur Alex Desaulniers, à titre d'opérateur-journalier, à compter du 15 mars 2021, ayant un statut de personne salariée saisonnière, et d'établir sa rémunération à 100% de l'échelle salariale du poste.

Après ladite période de probation, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution.

ADOPTÉE

3.2 **Résolution 2021.04.090**
Résultat de l'appel d'offres S2021-01 - Entretien des chemins d'hiver – Secteur Nord

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publiques S2021-01 pour l'entretien des chemins d'hiver – Secteur Nord;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour la réception des soumissions, une soumission a été déposée;

CONSIDÉRANT l'analyse de la soumission reçue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTALE THÉRIEN

ET RÉSOLU :
D'accepter la soumission de l'entreprise 9248-9590 Québec Inc. Marcel Gareau pour l'entretien des chemins d'hiver, secteur Nord, pour une période de trois (3) ans, le tout tel que décrit à l'appel d'offres S2021-01, aux taux suivants :

- Saison 2021-2022 : cent quatre-vingt-dix dollars de l'heure (190$/h)
- Saison 2022-2023 : cent quatre-vingt-quinze dollars de l'heure (195$/h)
- Saison 2023-2024 : deux cents dollars de l'heure (200$/h)
  plus les taxes applicables.

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer, pour et au nom de la municipalité de Nominingue, le contrat pour l'entretien des chemins d'hiver, secteur Nord.

ADOPTÉE

3.3 **Résolution 2021.04.091**
Résultat de l'appel d'offres S2021-02 - Entretien des chemins d'hiver – Secteur Sud

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publiques S2021-02 pour l'entretien des chemins d'hiver – Secteur Sud;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour la réception des soumissions, aucune soumission n'a été déposée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU :
D'annuler l'appel d'offres S2021-02.

ADOPTÉE

3.4 **Résolution 2021.04.092**
Résultat de l'appel d'offres S2021-03 - Entretien des chemins d'hiver – Secteur Ouest

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publiques S2021-03 pour l'entretien des chemins d'hiver – Secteur Ouest;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour la réception des soumissions, une soumission a été déposée;

CONSIDÉRANT l'analyse de la soumission reçue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU :
D'accepter la soumission de l'entreprise Les pièces Bobby et Billy Rowan inc. pour l'entretien des chemins d'hiver, secteur Ouest, pour une période de trois (3) ans, le tout tel que décrit à l'appel d'offres S2021-03, aux taux suivants :

- Saison 2021-2022 : deux cent soixante-quinze dollars de l'heure (275$/h)
- Saison 2022-2023 : deux cent soixante-quinze dollars de l'heure (275$/h)
- Saison 2023-2024 : deux cent soixante-quinze dollars de l'heure (275$/h) plus les taxes applicables.

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer, pour et au nom de la municipalité de Nominingue, le contrat pour l'entretien des chemins d'hiver, secteur Nord.

ADOPTÉE

3.5 **Résolution 2021.04.093**
Octroi de contrat dans le cadre de l'appel d'offres public regroupé pour des services de contrôle des matériaux

CONSIDÉRANT que la municipalité participe à l'appel d'offres public regroupé pour des services de contrôle des matériaux lancé par la MRC d'Antoine-Labelle; pour son projet de réfection des chemins des Bouleaux et des Geais-Bleus ;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport de la secrétaire du comité de sélection daté du 18 mars 2021 et de son amendement daté du 22 mars 2021;

CONSIDÉRANT que la soumission de Groupe ABS Inc. est jugée conforme et a obtenu le meilleur pointage final;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'octroyer à Groupe ABS Inc. le contrat pour son projet de réfection des chemins des Bouleaux et des Geais-Bleus dans le cadre de l'appel d'offres public regroupé pour des services de contrôle des matériaux lancé par la MRC d'Antoine-Labelle pour les prix unitaires soumis, conditionnellement à l'obtention du financement pour ce projet.

D'affecter la dépense au règlement d'emprunt 2021-459.

ADOPTÉE

3.6 **Résolution 2021.04.094**
Résultat de l'appel d'offres S2021-05 – Acquisition d'une niveleuse neuve

CONSIDÉRANT l'appel d'offres S2021-05 - Acquisition d'une niveleuse neuve pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'étude et l'analyse de la soumission reçue;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2021-453 décrétant une dépense et un emprunt de quatre cent quatre-vingt-dix mille dollars (490 000 $) pour l'achat d'une niveleuse neuve a reçu les approbations requises;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'accepter la soumission de Brandt Tractor Ltd. au prix de quatre cent seize mille sept cent soixante-douze dollars (416 772 $), plus les taxes applicables, pour l'achat d'une niveleuse neuve, le tout tel que décrit à l'appel d'offres S2021-05;

D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à cette transaction;

D'affecter la dépense au règlement d'emprunt numéro 2021-453.

ADOPTÉE

3.7 **Avis de motion – Règlement numéro 2021-459 décrétant des travaux de réfection des chemins des Bouleaux et des Geais-Bleus et un emprunt**

MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 2021-459 décrétant des travaux de réfection des chemins des Bouleaux et des Geais-Bleus et un emprunt d'un million treize mille neuf cent vingt dollars (1 013 920 $).

3.8 **Résolution 2021.04.095**
Adoption du projet de règlement numéro 2021-459 décrétant des travaux de réfection des chemins des Bouleaux et des Geais-Bleus et un emprunt

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2021-459 décrétant des travaux de réfection des chemins des Bouleaux et des Geais-Bleus et un emprunt d'un million treize mille neuf cent vingt dollars (1 013 920 $), tel que présenté.

ADOPTÉE

3.9 **Résolution 2021.04.096**
Conception des culées pour mise en place d'un pont préfabriqué

CONSIDÉRANT les discussions avec les représentants du ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT que le Pont Noir situé sur le p'tit Train du Nord risque d'être fermé à la circulation avant l'hiver 2021-2022 si rien n'est fait;

CONSIDÉRANT l'importance économique de ce tronçon pour Nominingue et les municipalités environnantes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire collaborer avec le MTQ afin d'agir rapidement et efficacement afin de mettre en place un pont préfabriqué par-dessus le Pont Noir;

CONSIDÉRANT l'offre de service d'Équipe Laurence, qui possède l'expertise requise dans ce domaine;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTALE THÉRIEN

ET RÉSOLU d'approuver l'offre de service du 1er avril 2021 d'Équipe Laurence, pour la conception des culées pour un pont préfabriqué sur le p'tit Train du Nord, au montant treize mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (13 995 $), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

4.1 **CANADA**
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2018-427-1 modifiant le règlement numéro 2018-427 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles

ATTENDU le règlement numéro 2018-427 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, adopté le 10 septembre 2018;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 Mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article **1.3 Terminologie** est modifié par ce qui suit :

Ajout de la terminologie suivante :

1.3.22 ***Régie de collecte***

Désigne la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER)

Renuméroter :

1.3.22 ***Résidus domestiques dangereux (RDD)*** pour *1.3.23.*

1.3.23 ***Responsable désigné*** pour *1.3.24.*

Ajout de la terminologie suivante :

1.3.25 ***Surface de roulement***

Partie de la chaussée servant au déplacement des véhicules, elle peut être faite de gravier ou être recouverte d'asphalte.

Renuméroter

1.3.24 ***UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE*** pour *1.3.26*

1.3.25 ***UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE*** pour *1.3.27*

ARTICLE 2

L'article **2.2.1 CALENDRIER** est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Les contenants autorisés doivent être placés en bordure de la surface de roulement à la fin de la journée précédant celle prévue pour la collecte. Les bacs doivent être positionnés en fonction du mode de collecte selon les spécifications définies à l'article 2.2.2.

2.2.1.2 Collectes supplémentaires

Suite à la demande de contribuables, la Municipalité peut demander à la régie de collecte d'effectuer des collectes supplémentaires pour combler des besoins spécifiques. Ces collectes seront facturées par la Municipalité au contribuable selon la tarification en vigueur de la régie de collecte ou de l'entrepreneur de collecte le cas échéant.

2.2.1.3 Bacs sortis en retard

La collecte de bacs sortis après le passage du camion pourra être réalisée par la RCER après qu'elle ait reçu une demande vérifiable d'un contribuable. Le moment de la collecte, ainsi que les frais associés à cette demande de collecte sont régis par le règlement de la RCER décrétant la tarification des services.

ARTICLE 3

L'article **2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS** est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Selon que la collecte est mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les fins uniques de collecte mécanisée des matières résiduelles, les bacs doivent être espacés, entre eux et de tout obstacle, d'un espace minimal de 60 cm. Les bacs doivent être localisés en bordure de la voie publique, les poignées face à la rue, le plus près possible de la surface de roulement jusqu'à un maximum de 2.5 mètres.

Pour les fins uniques de collecte robotisée des matières résiduelles, les bacs doivent être espacés, entre eux et de tout obstacle, d'un espace libre de 60 cm ou plus. Les bacs doivent être localisés en bordure de la voie publique, les poignées face à la maison, le plus près possible de la surface de roulement jusqu'à un maximum de 2.5 mètres. Un dégagement longitudinal de quatre (4) mètres doit être laissé de chaque côté des bacs le long de la surface de roulement.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs doivent être déposés en bordure du chemin public le plus prêt en respectant les spécifications du mode de collecte.

Nonobstant l'alinéa précédent, la collecte sur une propriété privée, incluant un chemin privé, pourra être réalisée après avoir été évaluée et acceptée par les personnes responsables des opérations de collecte et suite à la signature d'une autorisation écrite déchargeant toute responsabilité de la part de la municipalité, la RCER ou l'entrepreneur et autorisant les camions de collecte à y circuler.

Dans tous les cas, les bacs doivent être placés au moins à 60 cm à l'extérieur de la surface de roulement ou de la ligne de déneigement et ils ne doivent pas obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux bacs doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les bacs tout dispositif empêchant l'ouverture du bac lorsqu'il est basculé. »

ARTICLE 4

L'article **2.3.1 TRI À LA SOURCE** est modifié par l'ajout à la fin du 2e paragraphe de ce qui suit :

« Aucune matière placée à l'extérieur des bacs ne sera ramassée.

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de s'assurer que les matières résiduelles sortent librement des bacs lorsqu'ils sont versés dans un camion de collecte. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le 12ième jour d'avril deux mille vingt et un (12 avril 2021).

Georges Décarie Maire	François St-Amour, ing. Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	8 mars 2021
Présentation du règlement :	8 mars 2021
Adoption du règlement :	12 avril 2021
Avis public :	10 mai 2021

Résolution 2021.04.097
Adoption du règlement numéro 2018-427-1 modifiant le règlement numéro 2018-427 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2018-427-1 modifiant le règlement numéro 2018-427 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, tel que présenté.

ADOPTÉE

4.2 **Résolution 2021.04.098**
Programme « Amélioration de la performance » de Tricentris

CONSIDÉRANT que Tricentris offre à ses municipalités membres une subvention de 0,50 $ par habitant permanent (calcul selon la population au répertoire des municipalités du MAMH);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominingue accepte de participer à la Patrouille verte mise en place à l'été 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que la Municipalité de Nominingue mandate la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pour faire une demande en son nom au programme « Amélioration de la performance » de Tricentris et de gérer la Patrouille verte 2021 sur son territoire. La Municipalité accepte également de mettre sa subvention en commun avec les autres municipalités participantes du sud de la MRC d'Antoine-Labelle pour ce même projet.

ADOPTÉE

4.3 **Résolution 2021.04.099**
Tests de débit de bornes-fontaines

CONSIDÉRANT que les tests hydrostatiques et la codification NFPA des bornes-fontaines sont des actions prévues dans le *Schéma de couverture de risques en incendie* (SCRSI) adopté par le Conseil de la MRC le 25 mai 2005 et font partie du projet de SCRSI révisé;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder aux tests hydrostatiques et à la codification NFPA de ses bornes-fontaines et que six autres municipalités de la MRC doivent également y procéder;

CONSIDÉRANT que la MRC a sollicité des offres, afin d'attribuer un mandat global et ainsi obtenir des tarifs plus avantageux;

CONSIDÉRANT que parmi les offres reçues celle de Simo Management Inc. offrait le prix le plus bas;

CONSIDÉRANT que cette offre comprend un seul déplacement de la firme dans la région et que des frais supplémentaires pourraient s'appliquer si la firme doit procéder à plusieurs déplacements;

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2021 le Conseil de la MRC a octroyé le contrat à Simo Management Inc., conditionnellement à ce que les municipalités visées s'engagent par résolution à rembourser à la MRC leurs parts respectives des coûts du contrat et qu'elles assument les frais de déplacement supplémentaires si elles ne peuvent se coordonner pour la réalisation des tests;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominingue fasse réaliser des tests hydrostatiques et la codification NFPA sur soixante-quatre (64) de ses bornes-fontaines au tarif de 50$ (avant taxes) par borne-fontaine, conformément au contrat entre la MRC et Simo Management Inc. et qu'elle rembourse à la MRC sa part des coûts du contrat ainsi que les frais de déplacement supplémentaires si elle ne peut se coordonner avec les autres municipalités pour la réalisation des tests.

Il est de plus résolu de mandater M. Nelson Éthier, directeur du Service des travaux publics, pour coordonner la réalisation des tests avec les représentants des autres municipalités et de la MRC.

ADOPTÉE

5.1 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Second projet de règlement numéro 2012-362-8 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Nominingue a adopté le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-362 est entré en vigueur le 24 août 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-362-1 le 16 mars 2013;
- 2012-362-2 le 1er mai 2013;
- 2012-362-3 le 5 juin 2013;
- 2012-362-4 le 5 septembre 2013;
- 2012-362-5 le 13 avril 2015
- 2012-362-6 le 27 octobre 2015;
- 2012-362-7 le 18 juillet 2018;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nominingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2012-362 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 mars 2021;

ATTENDU la présentation du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire du 8 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-362-8 et s'intitule « Règlement #2012-362-8 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 1**

3.1 Définitions et terminologie

- Remplacer le terme « Abri de chasse » par *Abri forestier.*
- Ajouter à la définition « Annexe » *ou adjacente* après le mot intégré.
- Ajouter la définition suivante : **«** BÂTIMENT RUDIMENTAIRE » **-** Bâtiment sommaire servant d'abri pour la pratique d'activités récréatives et comprenant à titre indicatif les yourtes, refuges, tentes de prospecteurs et les cabanes dans les arbres.
- Ajouter la définition suivante : **«** CABANE À SUCRE » **-** Bâtiment agricole dont l'usage prévu vise la production de sirop d'érable à des fins commerciales ou privées.
- Ajouter au terme « CHALET » le mot *LOCATIF* et après le mot visiteurs ajouter le texte suivant : *L'établissement est regroupé autour d'un bâtiment d'accueil et d'enregistrement et requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).*
- Remplacer dans la définition « COUPE DOMESTIQUE » – trente (30) mètres cubes par, *cent (100) mètres cubes*.
- Remplacer dans la définition « COUPE FORESTIÈRE » - trente (30) mètres cubes par, *cent (100) mètres cubes*.
- Ajouter à la définition « ÉTAGE » après le mot grenier, *et dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher à au moins deux virgule vingt-huit (2,28) mètres de hauteur.*
- Ajouter à la définition « KIOSQUE » après le mot, artisanales*. Cette construction sommaire est non chauffée, non isolée, n'a qu'un seul étage, n'est pas pourvue de fondation.*
- Ajouter à la définition « LITTORAL » après le mot, d'eau. *Pour un milieu humide isolé, le littoral définit la partie du milieu humide qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du milieu humide.*
- Ajouter à la définition « MAISON MOBILE » après le mot, communautaires. *Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de trois virgule cinq (3,5) mètres et une longueur minimale de neuf (9) mètres.*

- Ajouter la définition suivante : « MILIEU HUMIDE ISOLÉ » - Un milieu humide isolé au sens de *La Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et leurs modifications.
- Ajouter la définition suivante : « MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE » – Un milieu humide en lien hydrologique sens de *La Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et leurs modifications.
- La définition de « PROJET INTÉGRÉ » est remplacée comme suit: *Regroupement de constructions comprenant des parties privatives et des parties communes sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts. Dans un projet intégré il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants ou détenues sous forme de copropriété divise au sens du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64.). Un projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement et l'orientation optimale des bâtiments.*
- La définition de « ROULOTTE » est remplacée comme suit: Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de deux virgule soixante-dix (2,70) mètres, fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

3.2 L'article 1.12 est modifié suivant le 2e paragraphe et se lit comme suit :

Infraction abattage d'arbre : Pour toute personne physique ou morale l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des articles 12.15 à 12.25 du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 $) auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage d'une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 $) et maximal de deux cents (200 $) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 $) ;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 $) et maximal de quinze mille dollars (15 000 $) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1° ci-dessus mentionné ;
- 3° les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Infraction dans la rive ou le littoral : nonobstant ce qui précède, toute personne qui exécute des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en non-conformité à la réglementation en vigueur à l'exception des travaux d'abattage d'arbres et d'arbustes dans la rive ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieur à deux mille

cinq cents dollars (2 500 $) et n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 $) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à cinq mille dollars (5 000 $) et n'excédant pas dix mille dollars (10 000 $) pour une personne morale.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3**

4.1 L'article 3.3.9 dans la catégorie C9 Hébergement léger (sous-groupe A), le premier point est remplacé comme suit :

- Chalets en location

ARTICLE 5 : **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4**

5.1 L'article 4.5.1 est modifié après le dernier alinéa par l'ajout suivant :

m) Les ventes-débarras sont autorisées pour 3 (trois) jours consécutifs et seulement aux évènements suivants;

- À la fête des Patriotes
- Durant la première fin de semaine des vacances de la construction
- À la fête du Travail

Entre ces périodes, l'entreposage extérieur du matériel pour les ventes-débarras et les objets voués à la vente est strictement interdit. Les conditions suivantes s'appliquent :

Il est interdit de disposer les objets à vendre ailleurs que sur l'emplacement où a lieu la vente-débarras, et à une distance minimum d'un (1) mètre de toutes les limites dudit emplacement.

ARTICLE 6 : **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

6.1 Le 1er alinéa de l'article 5.5 est modifié comme suit :

Leur construction est permise dans toutes les cours en respectant la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal. Toutefois, un bâtiment accessoire peut-être construit dans le prolongement avant d'un bâtiment principal protégé par droits acquis **;**

6.2 Le 2e alinéa de l'article 5.5 est modifié comme suit :

Le chiffre cinq (5) est remplacé par dix (10).

6.3 À l'article 5.5, sont ajoutés après, e), les alinéas suivants :

f) Pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de trois (3) mètres de la ligne latérale et de trois (3) mètres de la ligne arrière ;

g) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres ;

h) Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3) mètres d'un autre bâtiment accessoire à moins de lui être rattaché ;

6.4 L'article 5.6, à la fin du 2e alinéa (b), est modifié pour ajouter ce qui suit :

Un garage attaché ne peut être plus grand que cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol du bâtiment principal ;

6.5 L'article 5.6, le 3e alinéa (c), est remplacé par ce qui suit :

La hauteur des garages et abris d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et la hauteur de la porte principale ne doit pas excéder quatre (4) mètres.

6.6 L'article suivant est ajouté au chapitre 5 et se lit comme suit :

GARAGES OU ATELIERS PRIVÉS DE GRANDE ENVERGURE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ATELIER PRIVÉ DE GRANDE ENVERGURE

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, un seul garage ou un seul atelier privé peut avoir une superficie d'implantation au sol supérieur au bâtiment principal, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à quatre (4) mètres si les conditions des paragraphes a) à e) sont respectés.

La superficie maximale autorisée est de cent douze (112) mètres carrés.

a) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;

b) Les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire;

c) Nonobstant ce qui précède, le bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant;

d) Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire;

e) Dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.

6.7 L'article suivant est ajouté au chapitre 5 et se lit comme suit :

BÂTIMENT ACCESSOIRE BÂTI SUR UN AUTRE TERRAIN

Nonobstant l'article 4.1 du règlement du règlement 2012-362, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à une distance maximale de deux cents (200) mètres du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par la largeur d'une rue.

Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes :

a) Ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées ;

b) Le bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment principal et les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres. La superficie maximale est de quarante-cinq (45) mètres carrés ;

c) Lorsque le terrain est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, le bâtiment accessoire doit respecter les

marges de recul applicables à un bâtiment principal. La superficie maximale est de vingt (20) mètres carrés ;

d) Avoir un seul étage et une hauteur maximale de quatre (4) mètres ;

e) Être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique, à l'exception des gazebos.

6.8 L'article 5.7 est modifié comme suit au 2e alinéa b) :

Trente (30) mètres carrés est remplacé par, cinquante (50) mètres carrés et, une hauteur de trois (3) mètres est remplacé par une hauteur de quatre (4) mètres.

6.9 L'article 5.7, 3e alinéa c) est modifié comme suit:

Deux (2) mètres est remplacé par trois (3) mètres.

6.10 Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article 5.13 et se lient comme suit :

s) Une superficie minimale de vingt-cinq pour cent (25 %) d'espace commun doit être préservée. Cette superficie exclut les allées d'accès et les stationnements ;

t) Une bande de terrain en partie commune, d'une largeur minimale de trois (3) mètres, doit ceinturer entièrement le périmètre du projet intégré, et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phase ;

u) Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivis.

ARTICLE 7 **:** **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6**

7.1 Les alinéas suivants de l'article 6.14.1 sont modifiés et se lient maintenant comme suit :

d) Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon (boisé) d'une largeur de trois (3) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert ;

e) De plus, aucune mini-maison, roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant et à moins de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping ;

g) Tout terrain de camping doit être muni d'au moins :

3) Une prise d'eau potable pour chaque groupe de dix (10) sites et moins; ou tout autre système permettant de desservir l'ensemble du projet conformément aux dispositions de *la Loi sur la qualité de l'environnement* ;

j) Une mini-maison, une tente, une yourte, un tipi ou une roulotte doit être implanté à au moins vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau ;

l) Une seule véranda adjacente à la roulotte ou un seul gazebo est permis par site. La superficie maximale doit être de vingt (20) mètres carrés, les murs doivent être ouverts à au moins cinquante pour cent (50 %), la longueur ne doit pas dépasser celle de la roulotte, avoir une largeur maximale de trois virgule zéro quarante-huit (3,048) mètres et être constitué d'un seul étage. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de plexiglas est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale d'un virgule

zéro deux (1.02) mètre. Aucune fondation permanente n'est autorisée.

7.2 L'article suivant est ajouté au chapitre 6 et se lit comme suit :

MINI-MAISON SUR UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ (USAGE COMPLÉMENTAIRE)

Les mini-maisons sont autorisées, pour la location ou la vente, seulement sur un terrain de camping, sous forme d'un projet intégré conformément au chapitre 5, *Projet intégré d'habitation* du présent règlement. Ces maisons peuvent être habitées à l'année. Ce type d'habitation unifamiliale doit être construit sur une semelle de béton continu à l'épreuve du gel. Les superficies minimales de plancher doivent varier entre trente-sept (37) mètres carrés et quatre-vingts (80) mètres carrés. Les matériaux de finition extérieure utilisés doivent être conformes à la section C, du présent règlement.

Les mini-maisons doivent être obligatoirement desservies par des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2) ainsi qu'aux règlements municipaux (réseau d'aqueduc et d'égout privé). Les mini-maisons doivent être situées chacune sur un emplacement de camping ou sur un lot distinct, adjacent à une allée de circulation privée et adéquatement égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

La construction d'une annexe à une mini-maison est permise. La superficie de l'ensemble des annexes ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la mini-maison.

Un seul cabanon est autorisé comme bâtiment accessoire pour les mini-maisons. Il doit être sur le même emplacement que ladite maison. Il doit faire au maximum vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie et ne doit pas être plus haut que ladite maison.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments principaux, les dispositions du chapitre 5 – Habitations s'appliquent aux mini-maisons. Cependant, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux mini-maisons, ni à leurs annexes :

- Les marges et les cours de la grille des usages et spécifications et les dispositions sur les bâtiments accessoires du chapitre 5.

ARTICLE 8 : **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7**

8.1 Le chapitre 7 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT » est remplacé par ce qui suit :

7.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Dans le cas d'un

agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors rue minimale d'au moins six (6) mètres sur deux virgule quatre (2,4) mètres et dotée d'un accès facile doit être aménagée. Cet espace est considéré comme une case de stationnement.

7.2. NORMES SPÉCIFIQUES À TOUTES LES ZONES

Les stationnements hors rue exigés en vertu des dispositions de l'article 7.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à k) :

a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement ;

b) Nonobstant le paragraphe a), les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher ;

c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par dix (10) sièges contenus dans l'édifice du bâtiment ;

d) Les édifices ou bâtiments commerciaux, publics et de bureaux privés ou de professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de quarante-cinq (45) mètres carrés de surface de plancher ;

e) Les hôtels, motels, auberges, maisons de pension et les terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer ;

f) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre (4) sièges ;

g) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque groupe de dix (10) lits ;

h) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux (2) cases de stationnement par allée de quilles ;

i) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de

stationnement par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher ;

j) Les édifices ou parties d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux (2) employés et une case par trente (30) élèves ;

k) Les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par cinq (5) mètres carrés de plancher des salles d'exposition.

7.3. AUTRES NORMES

Pour les usages non mentionnés à l'article 7.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable. Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement.

Lorsque le stationnement est parallèle au bord de la rue, la longueur de l'aire doit être portée à six virgule sept (6,7) mètres.

7.4. LOCALISATION DES STATIONNEMENTS

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

a) Il doit requérir plus de vingt (25) cases de stationnement ;

b) Il doit être situé à une distance maximale de cent cinquante (150) mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert ;

c) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée ;

d) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ;

e) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone « Résidentielle » ou « Villégiature ».

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

f) Le nombre total d'espaces ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80 %) du total des espaces requis pour chaque usage ;

g) Le terrain de stationnement doit être situé à une distance maximale de trois cents (300) mètres de l'usage le plus éloigné.

Les exigences de cette réglementation ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

7.5. AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et personnes handicapées. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de huit (8) mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre (4) mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de deux (2) entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux (2) entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six (6) mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit (8) mètres pour un usage résidentiel et de douze (12) mètres pour les autres usages. Une distance minimale de dix (10) mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux (2) entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale d'un (1) mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages « Résidence multifamiliale » et toutes les catégories « Commerces et Industries » doivent être ceinturées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement ancré au sol et d'une hauteur minimale de cent cinquante (150) millimètres. Lorsqu'une aire de stationnement est voisine d'un mur ou d'un poteau, la largeur libre non obstruée doit être de deux virgule sept (2,7) mètres et de trois (3) mètres, si une porte donne sur la longueur de cette aire.

7.6. DÉLAI DE RÉALISATION DES STATIONNEMENTS HORS RUE

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

7.7. STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une (1) case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par quarante (40)

cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 7.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de quinze (15) mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins trois virgule six (3,6) mètres.

7.8. ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres, propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

7.9. ENTRÉE VÉHICULAIRE POUR UN TERRAIN ADJACENT À LA ROUTE 117

Lorsqu'un terrain est adjacent à la route 117 et qu'il est également adjacent à une autre rue, il est interdit d'aménager une entrée véhiculaire donnant directement accès à la route 117.

Il est également interdit d'aménager une entrée véhiculaire donnant directement accès à la route 117 sur les terrains ayant moins de cent cinquante (150) mètres de frontage à l'exception des lots bénéficiant de droits acquis.

ARTICLE 9 : **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8**

9.1 Le chapitre 8 « DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE » est remplacé par ce qui suit :

8.1. APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

8.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Seules les enseignes installées sur le bâtiment principal ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent sont autorisées. Les enseignes publiques font exceptions aux dispositions du présent article et peuvent être installées aux endroits jugés pertinents par le conseil municipal ;

b) Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique et les rues privées à l'exception des enseignes publiques ;

c) Une enseigne non conforme ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme à ce règlement ;

d) Toute enseigne qui annonce un commerce, un service, une entreprise qui n'existe plus, doit être enlevée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment dans les cent-vingt (120) jours suivants la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Doivent également être enlevés, le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne si aucun nouvel usage n'est exercé audit endroit ;

e) Toute enseigne doit être propre, de niveau, et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages ;

f) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne ;

g) Les enseignes doivent être situées à un minimum d'un (1) mètre de la ligne avant ;

h) Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

8.3. LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins, les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la municipalité :

a) Les enseignes clignotantes ou éclatantes ;

b) Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement ;

c) Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ;

d) Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter ;

e) Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation ;

f) L'emploi de véhicules désaffectés ou non comme support publicitaire ;

g) Les enseignes portatives à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse ;

h) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol ;

i) Les panneaux réclames ;

j) Les enseignes rotatives ;

k) Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, sauf pour les activités temporaires ;

l) Les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit.

8.4. LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la municipalité :

a) Les affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivants la date du scrutin ;

b) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique ;

c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;

d) Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses ;

e) Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'ouverture d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un (1) mètre carré et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné ;

f) Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient installées au maximum quinze (15) jours avant l'événement et enlevées dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement ;

g) Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de deux (2) mètres carrés, qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ;

h) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule cinq (0,5) mètre carré et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la vente ou la location de ce bâtiment ;

i) L'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas trois (3) mètres carrés. Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain ;

j) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule deux (0,2) mètre carré, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location ;

k) Les enseignes temporaires en vitrine indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de trente pour cent (30 %) de la surface vitrée ;

l) Les enseignes situées à l'intérieur de l'aire de vente extérieure d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence ;

m) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvues qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule cinq (0,5) mètre carré et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent ;

n) Les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT) ;

o) Les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux ;

p) Une enseigne d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association.

8.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

Un maximum de deux (2) enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment.

L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de dix (10) mètres carrés.

La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de six (6) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

8.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Un maximum de deux (2) enseignes d'identification, dont une seule détachée du bâtiment, est permis par bâtiment.

L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de zéro virgule deux (0,2) mètres carrés.

La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

8.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAME

Seuls sont autorisés dans toutes les zones les panneaux-réclame mentionnés aux paragraphes a) et b) :

a) Un panneau-réclame annonçant un lotissement ou un projet de construction, à la condition expresse que ledit lotissement ou projet de construction ait fait l'objet des permis de lotissement et de construction requis et que moins de quatre-vingt pour cent (80 %) des unités n'aient été vendues. Lorsque quatre-vingt pour cent (80 %) et plus des terrains sont vendus, le ou les panneaux-réclame doivent être retirés. Un maximum de deux (2)

panneaux-réclame est autorisé par projet. La superficie maximale d'un tel panneau-réclame est de cinq (5) mètres carrés ;

b) Règle générale, les panneaux-réclame sont interdits dans toutes les zones. Nonobstant ce qui précède, les panneaux-réclame d'une superficie maximum d'un (1) mètre carré sont autorisés dans les zones Ca, Ct et Cv pour annoncer un établissement situé dans une zone autre qu'une zone Ca, Ct et Cv.

8.8. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes :

a) L'enseigne peut être installée dans un délai maximal de trente (30) jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'événement ;

b) L'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois (3) mètres.

8.9. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS

Une (1) seule enseigne d'identification est permise par habitation multifamiliale ou par résidence pour personnes âgées. Cette enseigne ne doit être installée que sur un socle et ne doit pas excéder en superficie un (1) mètre carré.

Il est aussi permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier un bâtiment historique, un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas un (1) mètre carré.

8.10. ENSEIGNES SITUÉES À PROXIMITÉ DU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE

Les enseignes situées dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle doivent respecter les conditions suivantes :

a) Une seule enseigne commerciale est autorisée. Cette enseigne peut être sur poteau ou posée à plat ou en saillie sur le mur du bâtiment ;

b) L'aire maximale d'une enseigne commerciale est d'un (1) mètre carré ;

c) La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant ce qui précède, dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle, une seule enseigne d'identification est permise.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes portatives sont interdites, ainsi que les panneaux-réclame, dans les cours adjacentes au parc linéaire « Le P'tit train du Nord, section de la MRC d'Antoine-Labelle ».

Une (1) seule enseigne annonçant un établissement adjacent au parc linéaire et séparée de la rue par ledit

parc est autorisée sur un terrain autre que celui où est situé l'établissement qui serait, par ailleurs, contigu au terrain où est situé l'établissement s'il n'était pas séparé par ledit parc ou ladite rue. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de trois (3) mètres carrés et une hauteur maximale de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 10 : **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 9**

10.1 L'article suivant est ajouté au chapitre 9 et se lit comme suit :

HANGAR OU ENTREPÔT DE GRANDE ENVERGURE AUTORISÉ DANS LES ZONES OU L'USAGE « AGRICOLE » ET « INDUSTRIEL » SONT AUTORISÉS

La superficie maximale autorisée est de cent douze (112) mètres carrés.

a) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment ou de l'usage principal ;

b) Les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux de la grille des usages et normes s'appliquent à ce bâtiment accessoire ;

c) Nonobstant ce qui précède, le bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant ;

d) La finition extérieure peut être en toile rigide opaque de type « dôme » pour les bâtiments fabriqués en usine ;

e) Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire ;

f) Dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.

10.2 L'article suivant (9.8) « ROULOTTE » est ajouté au chapitre 9 et se lit comme suit :

9.8 ROULOTTE

9.8.1 LES ROULOTTES TEMPORAIRES DANS LES CAS D'INCENDIE ET DE SINISTRE

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

9.8.2 ROULOTTES TEMPORAIRES PENDANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de six (6) mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction.

Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

9.8.3 ROULOTTES TEMPORAIRES LORS D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIFIQUES

Lors d'évènements estivaux spécifiques approuvés par résolution du conseil municipal, il est permis d'installer une ou des roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal et situé à l'extérieur des périmètres urbains et des zones « Villégiature » et « Récréative » pour une période de quinze (15) jours débutant cinq (5) jours avant la date du début de l'évènement et cinq (5) jours après la fin de l'évènement à condition qu'elles respectent les dispositions suivantes :

a) La date de début de l'évènement est la date indiquée dans la publicité ;

b) Après l'expiration du délai, l'usage doit cesser ;

c) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement ;

d) L'installation des roulottes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires ;

e) En aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

9.8.4 LES ROULOTTES SUR TERRAINS CONSTRUITS

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. À l'expiration du délai de trente (30) jours consécutifs, l'usage doit cesser.

10.3 L'article suivant est ajouté au chapitre 9, suivant le dernier alinéa et se lit comme suit :

9.9 ANIMAUX COMMUNÉMENT ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

9.9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 9.9.1 à 9.9.6 s'appliquent à toutes les zones **OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A,** sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ANIMAUX

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation.

9.9.3 NORMES APPLICABLES ASSOCIÉES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE DANS LES ZONES **OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A**

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS[1]	SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN
Bœufs, vaches, veau[2]	2 ½	20 000 MC
Chevaux, juments, poulains[2]	2 ½	9 000 MC
Verrats, truies, porcelets[2]	2 ½	20 000 MC
Moutons, brebis, agneaux[2]	2 ½	20 000 MC
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles[3]	12	3 700 MC
Autres espèces	2 ½	20 000 MC

1 Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.

2 Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.

3 La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de six (6) lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.

4 Si le terrain est plus grand que cette superficie minimum, la garde d'animaux additionnelle est soumise aux règles de l'article 9.9.6 suivants.

9.9.4 OBLIGATION DE CLÔTURER

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

9.9.5 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

9.9.6 ANIMAUX ADDITIONNELS DANS LES ZONES OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A

Nonobstant les données du tableau apparaissant à l'article 9.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones OU L'USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » EST AUTORISÉ À L'ANNEXE A, plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale

exigée au tableau de l’article 9.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante :

TYPES D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DE TERRAIN
Bœufs, vaches, veau[2]	5 000 MC
Chevaux, juments, poulains[2]	5 000 MC
Verrats, truies, porcelets[2]	5 000 MC
Moutons, brebis, agneaux[2]	5 000 MC
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles[3]	320 MC
Autres espèces	5 000 MC

9.9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES COMME USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES

Il est autorisé dans toutes les zones comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de six (6) animaux, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant les dispositions des articles 9.9.4 et 9.9.5. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

ARTICLE 11 : **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11**

11.1 L'article 11.3.2. est modifié après le premier paragraphe par l'ajout suivant :

Seul le propriétaire du lot riverain peut utiliser ce terrain pour la mise à l'eau de sa propre embarcation ;

Et Par l'ajout suivant :

3) Les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie. Tout accès doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau ;

Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain a un frontage de dix (10) mètres ou moins au bord du plan d'eau, du cours d'eau ou du milieu humide, l'aire d'ouverture permise est d'un maximum de deux virgule cinq (2,5) mètres.

11.2 L'article 11.3.3.2.1. est remplacé par ce qui suit :

n) Renaturalisation de la rive

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent article ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de *la Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1) Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;

2) Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'une virgule deux (1,2) mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de zéro virgule six (0,6) mètre ;

3) Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre ;

Toute activité de renaturalisation doit se faire sans l'apport de nouvelle terre et sans aucune machinerie.

11.3 L'article 11.3.5 suivant le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :

1) Le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé ;

2) Un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain ;

3) La largeur totale du quai n'excède pas trois (3) mètres ;

4) La superficie totale du quai n'excède pas vingt (20) mètres carrés ;

5) Une marge minimale de trois (3) mètres est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement.

Sauf dans les cas de servitudes de passage, un quai, un support à bateau, un portique à bateau ou toute autre construction autorisée au présent règlement doit être installé dans le prolongement des lignes latérales d'un terrain et respecter les dispositions applicables aux marges de recul de la zone, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes du présent règlement.

11.4 L'article 11.10 est modifié pour ajouter avant le 1er paragraphe, ce qui suit :

Les dispositions des articles 11.11 et 11.12 s'appliquent, selon le cas, aux milieux humides en lien hydrologique ou aux milieux humides isolés.

Aucun travail dans un milieu humide ne peut être effectué et aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peuvent être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques faisant foi que, l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2).

11.5 L'article 11.11 est ajouté au chapitre 11 et se lit comme suit :

11.11 MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE

Les dispositions relatives à la protection des milieux riverains du présent règlement s'appliquent à tous les milieux humides

en lien hydrologique selon *La Loi sur la qualité de l'environnement* LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et leurs modifications.

La largeur de la rive d'un milieu humide est de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils sont autorisés en vertu du présent règlement :

a) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé à réaliser sans remblai ;

b) Les quais sur pilotis, sur pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes ;

c) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément à la présente section.

Les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

11.6 L'article 11.12 est ajouté au chapitre 11 et se lit comme suit :

11.12 MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Se référer à la définition de la Loi sur la qualité de l'environnement LRQ chapitre Q-2 et du *règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et leurs modifications.

Un milieu humide doit comprendre une rive d'une largeur de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres.

À l'intérieur de la rive mentionnée à l'alinéa précédent, seuls les ouvrages et les travaux énumérés à l'article 11.3.2 du présent règlement sont autorisés.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

ARTICLE 12 : **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12**

12.1 L'article 12.18 est modifié comme suit :

Au 1er et 2e paragraphe, remplacer trente (30) mètres cubes par cent (100) mètres cubes.

ARTICLE 13 : **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 14**

13.1 L'article 14.5 est remplacé par ce qui suit :

14.5 CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment dérogatoire peut être agrandi en respectant les conditions suivantes :

a) La partie agrandie ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire ce bâtiment. Cependant, le total de la superficie d'implantation du bâtiment ne peut excéder :

1) Huit pour cent (8 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi ;

2) Douze pour cent (12 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi ;

3) Trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un étage de mêmes dimensions que le bâtiment protégé par droits acquis n'est pas pris en compte dans le cinquante pour cent (50 %) d'agrandissement autorisé.

L'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, qui peuvent suivre l'alignement existant à condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supérieur. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et si la propriété le permet, le bâtiment doit être éloigné le plus possible de la bande de protection riveraine.

13.2 L'article 14.6 est remplacé par ce qui suit :

14.6 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT (SINISTRE)

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui est démoli ou détruit par le feu, une explosion ou par force majeure, qui a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur marchande, peut être reconstruit à condition de respecter les conditions suivantes :

a) Être conforme au règlement de construction ;

b) Être muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout ;

c) Être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 14.5 du présent règlement;

d) Être situé au même endroit que précédemment si cet emplacement respecte les dispositions relatives à l'implantation. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, pourra empiéter dans la marge avant. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter dans la marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la fondation est conservée, le bâtiment peut être reconstruit sur cette fondation, et ce, même si son emplacement est dérogatoire ;

e) La reconstruction doit débuter dans les six (6) mois de la date de démolition ;

f) Les dispositions relatives à l'abattage des arbres doivent être respectées.

13.3 L'article suivant est ajouté au chapitre 14 et se lit comme suit :

DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE (VÉTUSTE)

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage. Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

a) Être conforme au règlement de construction ;

b) Être muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout ;

c) Être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition, sans pour autant augmenter la dérogation par rapport à la superficie minimale exigée. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 14.5 du présent règlement;

d) Être situé au même endroit que précédemment si cet emplacement respecte les dispositions relatives à l'implantation. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide pourra empiéter dans la marge avant. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter dans la marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide ;

e) La reconstruction doit débuter dans les six (6) mois de la date de démolition ;

f) Les dispositions relatives à l'abattage des arbres doivent être respectées.

13.4 L'article suivant est ajouté au chapitre 14 et se lit comme suit :

ENTRETIEN OU REMPLACEMENT DES PILOTIS OU PILIERS

Les assises d'un bâtiment dérogatoire constituées de piliers ou de pilotis peuvent être réparées et/ou entretenues sans en modifier la hauteur et/ou la circonférence. Toutefois, si les piliers ou pilotis doivent être remplacés afin d'en augmenter leur hauteur et/ou leur circonférence par d'autres formes de piliers ou par une fondation continue, les travaux devront être conformes aux dispositions du règlement de construction et du présent règlement.

13.5 L'article 14.7 est modifié par ce qui suit :

CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Sur les terrains non conformes aux règlements en vigueur, mais protégés par droits acquis selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 256.1, 256.2 et 256.3) et les règlements municipaux antérieurs, par la superficie et les dimensions, la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

Toutefois, les marges de recul latérales et arrière prescrites, sauf la marge de recul arrière, d'un emplacement riverain à un

lac, à la rivière Saguay, à la rivière Nominingue ou au ruisseau Jourdain, peuvent être réduites par un facteur de deux (2).

ARTICLE 14: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE « A »

14.1 Toutes les grilles des usages et normes sont modifiées comme suit :

- Abroger le coefficient d'emprise au sol (CES)

14.3 La grille des usages et normes **Ct-1** est modifié pour ajouter :

- C9- Commerce d'hébergement : (regroupement de chalets locatifs)

14.4 La grille des usages et normes **Va-14** est modifié pour ajouter :

- P4- Utilité Publique légère

14.2 La grille des usages et normes **Vb-2** sera modifiée comme suit :

Remplacer deux cents (200) unités par quarante (40) unités

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION ET NUMÉROTATION

15.1 La pagination et la numérotation des articles du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage seront modifiées pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

16.1 La table des matières du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le dixième jour de mai deux mille vingt-et-un (10 mai 2021).

Georges Décarie Maire	François St-Amour, ing. Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	8 mars 2021
Présentation du règlement :	8 mars 2021
Consultation publique : écrite	18 mars au 1er avril 2021
Adoption du 2ième projet: de règlement	12 avril 2021

ANNEXE A

MODIFICATIONS DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

Grille des usages et normes par zone (annexe A)

ZONE : Ct-1

CLASSE ET GROUPE D'USAGE

HABITATION							
Unifamiliale	H1	x					
Bifamiliale et trifamiliale	H2						
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce de détail et de services	C1						
Commerce de détail de grande surface	C2						
Commerce artériel léger	C3						
Commerce artériel lourd	C4						
Commerce récréatif intérieur	C5						
Commerce récréatif extérieur intensif	C6			x			
Commerce récréatif extérieur extensif	C7			x			
Commerce de restauration	C8						
Commerce d'hébergement	C9			X			
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie moyenne	I2						
Industrie lourde	I3						
Extractive	I4						
COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE							
Communautaire de voisinage	P1						
Communautaire d'envergure	P2						
Communautaire récréatif	P3						
Utilité publique légère	P4						
Utilité publique moyenne	P5						
Utilité publique lourde	P6						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
Dressage et pension d'animaux	A5						
FORESTERIE ET SYLVICULTURE							
Exploitation forestière	F1						
Usages spécifiquement permis				1,2,3			
Usages spécifiquement exclus							

NORMES

TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	3700		10000			
Profondeur (m)	min.	60		60			
Frontage (m)	min.	45		45			
Largeur (m)	min.	40		40			
STRUCTURE							
Isolée		x		x			
Jumelée							
Contiguë							
MARGES							
Marge avant (m)	min.	8		8			
Marges latérales (m)	min.	4		4			
Marge latérales totales (m)	min.	4		8			
Marge arrière (m)	min.	8		8			
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.						
Hauteur (étage)	max.	2.5		2.5			
Superficie d'implantation (m2)	min.	55		55			
Largeur (m)	min.	7		7			
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1		1			
Coefficient d'occupation au sol (CES) (%)	max.	15		15			
Espace naturel	%	30		30			
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA							
Autres articles							

SERVICES

Aqueduc	
Egout	

(1) Terrain de golf
(2) Terrain de camping
(3) Regroupement de chalets locatifs

DISPOSITIONS SPÉCIALES

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par
06-03-2013	2012-362-1	
	2012-362-8	

Juin 2012

Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

Grille des usages et normes par zone (annexe A)

ZONE : Va-14

CLASSE ET GROUPE D'USAGE

HABITATION								
Unifamiliale	H1	x						
Bifamiliale et trifamiliale	H2							
Multifamiliale	H3							
Maison mobile	H4							

COMMERCE								
Commerce de détail et de services	C1							
Commerce de détail de grande surface	C2							
Commerce artériel léger	C3							
Commerce artériel lourd	C4							
Commerce récréatif intérieur	C5							
Commerce récréatif extérieur intensif	C6							
Commerce récréatif extérieur extensif	C7							
Commerce de restauration	C8							
Commerce d'hébergement	C9							

INDUSTRIE								
Industrie légère	I1							
Industrie moyenne	I2							
Industrie lourde	I3							
Extractive	I4							

COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
Communautaire de voisinage	P1							
Communautaire d'envergure	P2							
Communautaire récréatif	P3							
Utilité publique légère	P4		x					
Utilité publique moyenne	P5							
Utilité publique lourde	P6							

AGRICULTURE								
Agriculture avec sol	A1							
Agriculture sans sol	A2							
Usages piscicoles	A3							
Fermette	A4							
Dressage et pension d'animaux	A5							

FORESTERIE ET SYLVICULTURE								
Exploitation forestière	F1		x					

Usages spécifiquement permis			(1),(3)					
Usages spécifiquement exclus								

NORMES

TERRAIN								
Superficie (m2)	min.	5000						
Profondeur (m)	min.	60						
Frontage (m)	min.	60						
Largeur (m)	min.	40						

STRUCTURE								
Isolée		x						
Jumelée								
Contiguë								

MARGES								
Marge avant (m)	min.	6						
Marges latérales (m)	min.	8						
Marge latérales totales (m)	min.	16						
Marge arrière (m)	min.	8 (2)						

EDIFICATION DES BÂTIMENTS								
Hauteur (étage)	min.							
Hauteur (étage)	max.	2,5						
Superficie d'implantation (m2)	min.	55						
Largeur (m)	min.	7						

RAPPORTS								
Logement / bâtiment	max.	1						
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	8						
Espace naturel	%	60						

DISPOSITIONS SPÉCIALES								
PIIA								
Autres articles								

SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

(1) Sylviculture

(2) Arrière minimum pour lot riverain: 20 m

(3) Usine d'eau potable

DISPOSITIONS SPÉCIALES

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par
06-03-2013	2012-362-1	
	2012-362-8	

Juin 2012

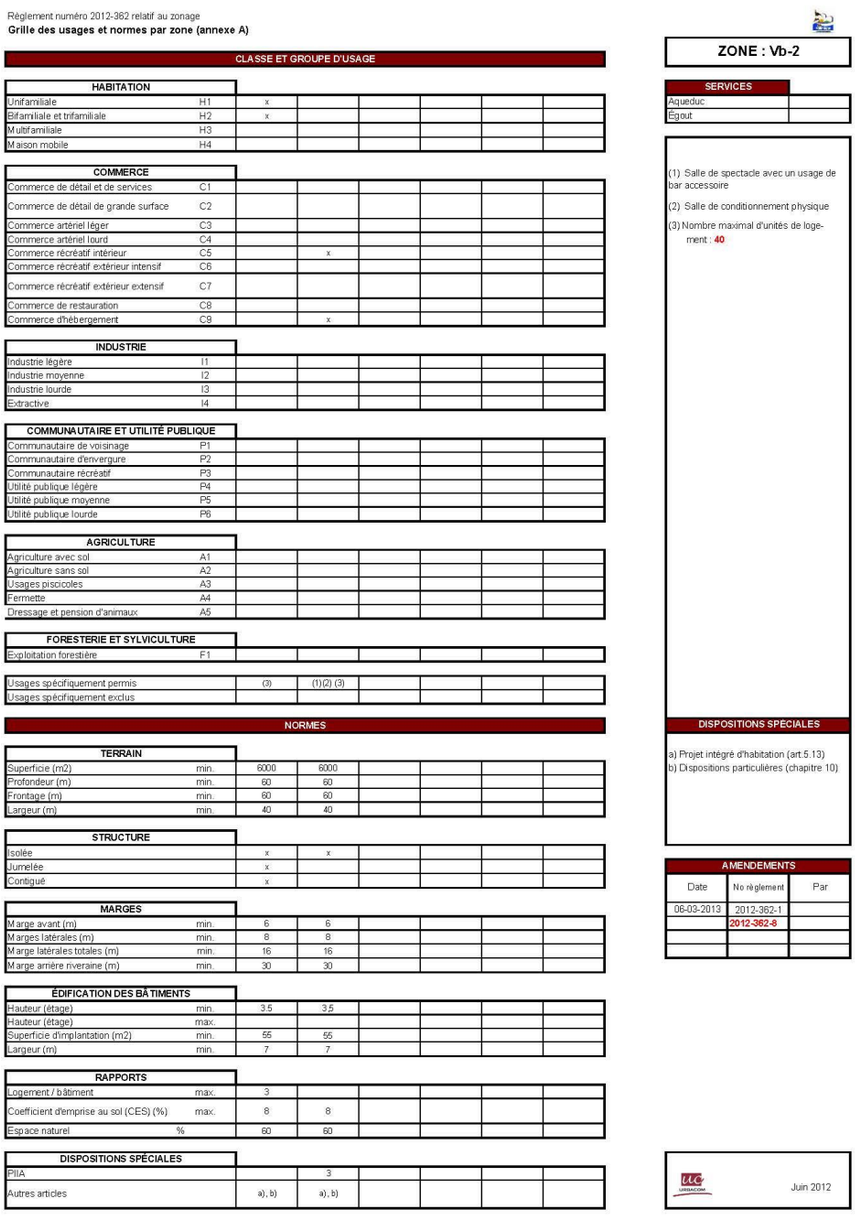

Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
Grille des usages et normes par zone (annexe A)

ZONE : Vb-2

CLASSE ET GROUPE D'USAGE								
HABITATION								
Unifamiliale	H1	x						
Bifamiliale et trifamiliale	H2	x						
Multifamiliale	H3							
Maison mobile	H4							
COMMERCE								
Commerce de détail et de services	C1							
Commerce de détail de grande surface	C2							
Commerce artériel léger	C3							
Commerce artériel lourd	C4							
Commerce récréatif intérieur	C5		x					
Commerce récréatif extérieur intensif	C6							
Commerce récréatif extérieur extensif	C7							
Commerce de restauration	C8							
Commerce d'hébergement	C9		x					
INDUSTRIE								
Industrie légère	I1							
Industrie moyenne	I2							
Industrie lourde	I3							
Extractive	I4							
COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
Communautaire de voisinage	P1							
Communautaire d'envergure	P2							
Communautaire récréatif	P3							
Utilité publique légère	P4							
Utilité publique moyenne	P5							
Utilité publique lourde	P6							
AGRICULTURE								
Agriculture avec sol	A1							
Agriculture sans sol	A2							
Usages piscicoles	A3							
Fermette	A4							
Dressage et pension d'animaux	A5							
FORESTERIE ET SYLVICULTURE								
Exploitation forestière	F1							
Usages spécifiquement permis		(3)	(1) (2) (3)					
Usages spécifiquement exclus								

NORMES								
TERRAIN								
Superficie (m2)	min.	6000	6000					
Profondeur (m)	min.	60	60					
Frontage (m)	min.	60	60					
Largeur (m)	min.	40	40					
STRUCTURE								
Isolée		x	x					
Jumelée		x						
Contiguë		x						
MARGES								
Marge avant (m)	min.	6	6					
Marges latérales (m)	min.	8	8					
Marge latérales totales (m)	min.	16	16					
Marge arrière riveraine (m)	min.	30	30					
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS								
Hauteur (étage)	min.	3.5	3.5					
Hauteur (étage)	max.							
Superficie d'implantation (m2)	min.	55	55					
Largeur (m)	min.	7	7					
RAPPORTS								
Logement / bâtiment	max.	3						
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	8	8					
Espace naturel	%	60	60					
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
PIIA			3					
Autres articles		a), b)	a), b)					

SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

(1) Salle de spectacle avec un usage de bar accessoire

(2) Salle de conditionnement physique

(3) Nombre maximal d'unités de logement : 40

DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Projet intégré d'habitation (art.5.13)
b) Dispositions particulières (chapitre 10)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par
06-03-2013	2012-362-1	
	2012-362-8	

Juin 2012

Résolution 2021.04.100
Adoption du second projet de règlement de zonage numéro 2012-362-8 modifiant le règlement de zonage numéro 2012-362 et ses amendements

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement de zonage numéro 2012-362-8 modifiant le règlement de zonage numéro 2012-362 et ses amendements, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.2 **Avis de motion - Règlement numéro 2021-460 portant sur la citation d'un immeuble comme bien patrimonial**

MADAME CHANTALE THÉRIEN donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 2021-460 portant sur la citation d'un immeuble comme bien patrimonial.

Le bien patrimonial visé est l'église St-Ignace-de-Loyola.

La citation est demandée parce que l'église représente un joyau pour la municipalité de Nominingue et qu'il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment dû à sa valeur historique et architecturale.

Conformément à l'article 134 de Loi sur le patrimoine culturel, le règlement entera en vigueur à compter de la date de la notification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine (CCU) conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

5.3 **Résolution 2021.04.101**
Projet de règlement numéro 2021-460 portant sur la citation d'un immeuble comme bien patrimonial

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTALE THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2021-460 portant sur la citation d'un immeuble comme bien patrimonial, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.4 **Avis de motion - Règlement numéro 2021-461 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin du Tour-du-lac**

MONSIEUR GAÉTAN LACELLE donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 2021-461 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin du Tour-du-lac.

5.5 **Résolution 2021.04.102**
Projet de règlement numéro 2021-461 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin du Tour-du-lac

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2021-461 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin du Tour-du-lac.

ADOPTÉE

5.6 **Résolution 2021.04.103**
Implantation et suivi de mesures d'effarouchement des goélands au Grand lac Nominingue

CONSIDÉRANT la forte population de Goélands nichant au Grand lac Nominingue depuis quelques années;

CONSIDÉRANT que les analyses d'eau effectuées par l'Association des résidents du Grand lac Nominingue démontrent des concentrations alarmantes de coliformes fécaux aux environs des îles où nichent les goélands;

CONSIDÉRANT que des citoyens riverains puisent leur eau dans le Grand Lac Nominingue;

CONSIDÉRANT les nombreux désagréments pour les citoyens (fientes, bruits, etc.);

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire rapidement mettre en place des mesures d'effarouchement, suivi par un contrôle des populations;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'approuver l'offre de service du 26 mars 2021 de A.J Environnement Inc. pour l'implantation et le suivi de mesures d'effarouchement des goélands au Grand lac Nominingue, au montant de quarante et un mille sept cent cinquante-cinq dollars (41 755 $), plus les taxes applicables, pour la période de mars 2021 à février 2022, pour l'échéancier court.

D'affecter la dépense au surplus accumulé.

ADOPTÉE

6.1 **Résolution 2021.04.104**
Contrat pour la gestion du bureau d'accueil touristique, saison 2021

CONSIDÉRANT que le Comité des gares de Nominingue détient un permis pour offrir à la population et aux villégiateurs un bureau d'accueil touristique et qu'il requiert la collaboration et l'aide financière de la Municipalité pour le rendre accessible;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a toujours eu comme objectif de faire connaître sa localité et mettre en valeur les activités touristiques s'y rattachant;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'autoriser la signature d'une entente de service avec madame Yolande Louis pour la gestion et la coordination du bureau d'accueil touristique pour l'été 2021 soit :

- Pour la période du 14 juin au 6 septembre 2021 inclusivement, représentant quatre-vingt-cinq (85) jours de travail, au montant de cent vingt dollars (120 $) par jour, et

- Pour la période du 10 septembre au 11 octobre 2021 inclusivement, représentant cinq (5) fins de semaine, un montant de quatre cent dix-huit dollars (418 $) par fin de semaine (vendredi, samedi, dimanche et lundi).

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer ladite entente.

ADOPTÉE

6.2 **Résolution 2021.04.105**
Plans et devis pour la réfection des terrains de tennis

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'approuver l'offre de service du 25 mars 2021 d'Équipe Laurence, au montant de quinze mille dollars (15 000 $) plus les taxes applicables, pour la réalisation des plans et devis concernant la réfection des terrains de tennis.

D'affecter la dépense au Fonds Parcs et terrains de jeux.

ADOPTÉE

8 **Résolution 2021.04.106**
Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

****

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominingue, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

_____
François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

****

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

_____
Georges Décarie
Maire

****

_____ _____
Georges Décarie François St-Amour, ing.
Maire Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veuillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.